



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Date d'effet : 01.01.2021

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	502	523	543	565	589	622	653	680	705	732	761
Indices Majorés	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	



Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :

Après un examen professionnel :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

OU

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Indices Bruts	444	461	478	494	512	528	547	570	596	623	655	680	694	714
Indices Majorés	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592
Durée (en années)	2a	2a6m	2a6m	3a	3a									



Recrutement par concours sur titres après épreuves

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.
- Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

RECRUTEMENT

- Le grade d'assistant socio-éducatif est accessible par concours.
Spécialités : Assistant de service social, Éducateur spécialisé, Conseiller en économie sociale et familiale.
- Le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
- Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.
- Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.
- Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.
- Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :
 - 1° **Assistant de service social** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
 - 2° **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
 - 3° **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.
- Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration** :
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination** :
 - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*)** :
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

Avancement de grade

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conseiller socio-éducatif
(Promotion Interne)

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 10 années de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.